



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT  
DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)  
DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**Guide à l'intention des promoteurs**

**Adoptée le 24 août 2016**

# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Mission .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 Définitions .....</b>	<b>3</b>
<b>2.3 Principe .....</b>	<b>4</b>
<b>2.4 Financement de la capitalisation.....</b>	<b>4</b>
<b>2.5 Secteurs d'activités .....</b>	<b>4</b>
<b>2.6 Décision d'investissement et comité d'investissement.....</b>	<b>5</b>
<b>2.7 Autofinancement .....</b>	<b>5</b>
<b>2.8 Suivi des dossiers .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1 Généralités .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2 Entreprises admissibles .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3 Dépenses admissibles .....</b>	<b>7</b>
<b>3.4 Restrictions.....</b>	<b>7</b>
<b>4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>5. AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>9</b>
<b>5.1 Nature de l'aide financière .....</b>	<b>9</b>
<b>5.2 Actions votantes.....</b>	<b>9</b>
<b>5.3 Détermination du montant de l'aide financière.....</b>	<b>9</b>
<b>5.4 Mise de fonds.....</b>	<b>11</b>
<b>5.5 Modalités de versement de l'aide consentie .....</b>	<b>11</b>
<b>5.6 Modalités de remboursement.....</b>	<b>12</b>
<b>5.6.1 Durée.....</b>	<b>12</b>
<b>5.6.2 Remboursements.....</b>	<b>12</b>
<b>5.6.3 Taux d'intérêt .....</b>	<b>12</b>
<b>5.6.4 Paiement par anticipation .....</b>	<b>12</b>
<b>5.6.5 Intérêts sur les intérêts.....</b>	<b>12</b>
<b>5.6.6 Moratoire de capital .....</b>	<b>12</b>
<b>5.7 Recouvrement.....</b>	<b>13</b>
<b>6. DEMANDE DE FINANCEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>7. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>13</b>

## 1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 284 de la Loi n° 28, sanctionnée le 21 avril 2015, la MRC de La Jacques-Cartier a les responsabilités en développement économique de son territoire et gère maintenant le Fonds local d'investissement.

À cet effet, la MRC de La Jacques-Cartier dispose de fonds, dont le Fonds local d'investissement (FLI), permettant d'intervenir financièrement auprès d'entreprises localisées sur son territoire d'intervention.

À ce titre, le fonds local d'investissement (FLI) se distingue en offrant différents modes de financement.

La présente politique d'investissement vise à faciliter la prise de décisions d'investissement dans des projets en vue d'en maximiser les retombées dans l'économie de la MRC de La Jacques-Cartier, et cela en concordance avec les orientations et la mission de la MRC.

## 2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 2.1 Mission

Le **Fonds local d'investissement (FLI)** est destiné à réaliser des prêts et, exceptionnellement, investir sous forme de capital-actions dans des entreprises du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, incluant celles de l'économie sociale, ayant un impact sur la création ou le maintien d'emplois.

### 2.2 Définitions

À moins d'une disposition express ou que le contenu ne le veuille autrement dans cette politique :

**Entreprise** : désigne toute corporation ou organisme avec ou sans but lucratif incorporé incluant celles de l'économie sociale, coopérative, société, groupe d'individus ou individu (incluant les travailleurs autonomes), légalement constitué, demandant de l'aide financière.

**Entreprise d'économie sociale** : la politique de soutien au développement local et régional définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus, participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective. Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

**Place d'affaires** : désigne l'établissement principal de production d'une entreprise.

## 2.3 Principe

Le FLI est un outil financier apte à permettre la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier et vise à être complémentaire aux autres outils financiers disponibles sur le marché.

Le FLI encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- participer à la mise sur pied de nouvelles entreprises dynamiques et viables **ou à l'acquisition d'entreprises existantes par en vue d'en prendre la relève;**
- développer les entreprises actuelles viables;
- favoriser la création et le maintien d'emplois viables;
- participer avec le milieu et de concert avec les autres intervenants économiques, à la promotion et au développement de projets moteurs;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique du projet soumis et l'incidence sur la concurrence. De plus, la MRC attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Elle reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent. Aucun projet représentant une concurrence induite ne sera accepté.

## 2.4 Financement de capitalisation

Le FLI intervient sous forme de prêt, généralement après les institutions financières. Le prêt devra **compléter** les financements conventionnels et non les **remplacer**. En plus de prendre un lien sur les actifs de l'entreprise, la MRC peut exiger un cautionnement personnel lorsque les garanties sont jugées insuffisantes.

L'aide financière du FLI est donc un levier essentiel afin d'obtenir d'autres sources de financement tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

## 2.5 Secteurs d'activités

Les investissements du Fonds local d'investissement s'adressent aux entreprises œuvrant dans tous secteurs d'activités, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire. Aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

L'entreprise devra œuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. L'entreprise devra être légalement constituée.

Par ailleurs, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse ou serait contraire aux principes et à la

mission de la MRC ou avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC sont exclues. De façon non limitative et à titre d'exemple, sont exclues d'emblée : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

## **2.6 Décision d'investissement et comité d'investissement**

Toutes les demandes d'aide financière sont adressées à la MRC et les promoteurs doivent présenter un dossier complet en deux copies.

L'analyse des dossiers est réalisée à partir des procédures fixées par le conseil des maires et normalement pratiquées en analyse financière.

Le conseil des maires de la MRC de La Jacques-Cartier délègue la prise de décision d'investissement au comité d'investissement FLI / SDE, qui est composé du conseil d'administration de la SDE, mais demeure responsable de la bonne gestion du fonds. La politique d'investissement demeure en tout temps sous l'autorité du conseil des maires de la MRC.

Le comité d'investissement doit faire le bilan de ses décisions et agissements au conseil des maires de la MRC qui entérinera ces décisions.

Le comité d'investissement ne peut garantir des investissements s'il n'a pas les disponibilités financières dans l'année en cours.

En cas d'acceptation d'une demande, la MRC proposera une lettre d'offre confirmant l'aide allouée et les conditions s'y rattachant. À la suite de l'acceptation de cette lettre d'offre par le promoteur et de sa signature par les parties, l'aide est accordée.

## **2.7 Autofinancement**

L'autofinancement et la pérennité du Fonds local d'investissement guident le comité d'investissement dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

## **2.8 Suivi des dossiers**

La MRC offre un appui technique aux entreprises financées par le FLI durant toute la durée du prêt en plus d'effectuer un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI. La MRC peut obliger une entreprise à un type de suivi en particulier.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter, entre autres, les conditions suivantes :

#### 3.1 Généralités

- Avoir sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Projet pertinent qui respecte les orientations en matière de développement économique et la mission de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Engendrer ou maintenir des retombées économiques principalement sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- La participation financière du demandeur au projet doit être jugée suffisante par le comité d'investissement (généralement un minimum de 20 % des coûts du projet);
- La demande financière doit être d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$;
- L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par la MRC.

#### 3.2 Entreprises admissibles

##### Volet « général »

Toute entreprise, située (ou en mesure de démontrer son implantation) sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, en démarrage ou en expansion, incluant les organismes incorporés sans but lucratif et les coopératives œuvrant dans le secteur de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement, des orientations en matière de développement économique et de la mission de la MRC.

L'entreprise devra œuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. L'entreprise devra être légalement constituée.

##### Volet « relève »

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante en vue d'en prendre la relève. Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.**

### **3.3 Dépenses admissibles**

#### **Volet « général »**

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

#### **Volet « relève »**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts), les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée, de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### **3.4 Restrictions**

#### **Volet « général »**

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut pas servir au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

#### **Volet « relève »**

Les dépenses engendrées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

#### 4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

- Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique de l'entreprise et l'incidence sur la concurrence;
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques réelles, dont la création d'emplois;
- La structure de financement de l'entreprise doit présenter un partage raisonnable des risques entre les intervenants;
- La MRC ne favorise pas le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre;
- L'apport de capital provenant d'autres sources, autre que la mise de fonds des promoteurs et le financement du FLI, est fortement souhaitable dans les projets soumis à la MRC;
- Le FLI s'adresse à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou de restructuration **dans le volet « général »** et à **des entreprises déjà existantes dans le volet « relève »**;
- Les états financiers prévisionnels du projet doivent démontrer la nécessité d'une aide financière de la MRC;
- Les promoteurs doivent compter sur le support de ressources pour les appuyer et les conseiller dans leur entreprise. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu (mentorat) est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier;
- Le projet doit apporter une contribution au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique;



## **5. AIDE FINANCIÈRE**

### **5.1 Nature de l'aide financière**

#### **Volet « général »**

L'aide accordée par la MRC, à même les sommes allouées par le gouvernement, pourra prendre la forme de prêt avec ou sans intérêts, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunts, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, de congé d'intérêts, de congé de capital, conformément à la politique d'investissement de la MRC. La subvention n'est pas admissible dans le cadre du FLI.

#### **Volet « relève »**

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt qui devra être assorti d'un congé de remboursement pour la première année.

### **5.2 Actions votantes**

Par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, la MRC ne vise pas à obtenir la majorité des actions participantes et fixe à 49 % le pourcentage maximum d'actions qu'elle peut détenir dans une même entreprise. De façon générale, ce pourcentage se situera plutôt en deçà de 30 % des actions votantes et les termes et conditions seront spécifiés dans le contrat de prêt entre le promoteur et la MRC.

### **5.3 Détermination du montant de l'aide financière**

#### **Volet « général »**

Prêt de 5 000 \$ à 50 000 \$.

Le montant étant déterminé en fonction des besoins du promoteur et des disponibilités financières du fonds.

Exceptionnellement, un prêt maximal de 75 000 \$ pourra être accordé dans le cas d'un projet jugé régional et/ou particulièrement structurant pour le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. Dans ce cas, la décision d'investissement sera prise par le conseil des maires de la MRC, sur recommandation du comité d'investissement.

La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte

d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

#### *Cumul des aides gouvernementales*

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

#### **Volet « relève »**

Prêt de 5 000 \$ à 50 000 \$.

Le montant étant déterminé en fonction des besoins du promoteur et des disponibilités financières du fonds.

Exceptionnellement, un prêt maximal de 75 000 \$ pourra être accordé dans le cas d'un projet jugé régional et/ou particulièrement structurant pour le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. Dans ce cas, la décision d'investissement sera prise par le conseil des maires de la MRC, sur recommandation du comité d'investissement.

La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

#### *Cumul des aides gouvernementales*

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

#### **5.4 Mise de fonds**

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

Cependant, en aucun temps, la mise de fonds ne pourra être inférieure à 10 % des coûts totaux du projet, à moins qu'il s'agisse d'une entreprise déjà existante avec un projet d'expansion.

#### **5.5 Modalités de versement de l'aide consentie**

##### **Volet « général »**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat définira les conditions d'attribution de l'aide financière, les conditions de versement et les obligations et responsabilités des parties.

##### **Volet « relève »**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Cette entente devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions votantes ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, le contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les conditions de versement et les obligations et responsabilités des parties. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise

- De demeurer propriétaire d'au moins 25 % des actions votantes ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier pendant toute la durée du prêt.
- Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

## **5.6 Modalités de remboursement**

Les modalités de remboursement sont fixées en tenant compte des obligations de la MRC envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité du FLI.

Elles se définissent comme suit :

### **Volet « général »**

#### **5.6.1 Durée**

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de trois (3) à sept (7) ans.

#### **5.6.2 Remboursements**

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

#### **5.6.3 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt minimum sur les prêts sera fixé au taux préférentiel, au moment de la signature du contrat de prêt + 2,5 %, incluant 0,5 % pour les frais de suivi. À ce taux de base s'ajoutera une prime en fonction de la cote de risque attribuée à l'entreprise, du type de prêt et de la valeur des garanties, ainsi qu'une prime en fonction de la période de remboursement.

#### **5.6.4 Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

#### **5.6.5 Intérêts sur les intérêts**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

#### **5.6.6 Moratoire de capital**

Dans certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital portant intérêt au taux précédemment décrit.

## 5.7 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers la MRC, cette dernière mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

## 6. DEMANDE DE FINANCEMENT

**Afin d'être présenté pour analyse et évaluation, le dossier doit être complet et être acheminé au bureau de la MRC de La Jacques-Cartier un minimum de trente (30) jours précédent le comité d'investissement.**

L'information contenue dans la demande doit informer adéquatement le lecteur sur, entre autres, les aspects suivants :

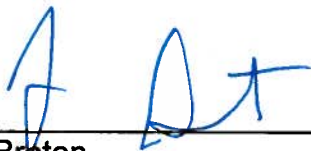
- plan d'affaires complet;
- description complète du projet;
- montage financier et résultats prévisionnels d'opération relatifs au projet;
- évaluation du marché;
- plan de mise en marché;
- états financiers du demandeur/projet;
- lettres patentes du demandeur/projet;
- convention d'actionnaires et livres de la compagnie;
- rapports d'impôts des promoteurs et entreprises liées;
- C.V. des promoteurs et bilans personnels;
- nom des administrateurs et fonction;
- visibilité consentie à la MRC;
- résolution signée et datée de la demande d'aide;
- résumé du projet sur un maximum de trois pages;
- autres documents nécessaires à l'analyse du dossier.

Les promoteurs doivent présenter un dossier complet conforme à la présente politique et le déposer en deux copies à la MRC de La Jacques-Cartier au :

**60, rue Saint-Patrick  
Shannon (Québec) G0A 4N0**

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **24 août 2016**.



---

Francine Bréton  
Directrice générale et secrétaire-trésorière